



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Référence :

DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT

du 15 mai 2006

concernant

**la détermination de la liste de numéros internationaux
qui doivent être bloqués à la demande de l'utilisateur final
en exécution de l'article 2 de l'arrêté ministériel
du 12 décembre 2005**

TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte et base juridique.....	3
2. Synthèse des réponses à la consultation.....	4
3. Analyse des commentaires par l'Institut et motivation	5
4. Décision du Conseil de l'IBPT	6
Voies de recours	7

1. CONTEXTE ET BASE JURIDIQUE

L'arrêté ministériel déterminant les catégories des messages sortants et les catégories des numéros appelés dont le blocage doit être offert gratuitement aux utilisateurs finals prévoit à l'article 2: *"L'utilisateur final peut également, à sa demande, obtenir gratuitement d'un opérateur le blocage des appels vers les numéros internationaux qui sont utilisés pour offrir des services payants via les réseaux de communication électronique ou qui ne sont pas exploités conformément au plan de numérotation téléphonique international E.164. La liste des numéros relevant de ces catégories est communiquée par l'Institut belge des Services postaux et des télécommunications aux opérateurs"*. La présente décision a pour objectif de déterminer cette liste.

On se base pour cela sur une approche pragmatique. Ainsi, l'IBPT tentera d'atteindre un équilibre entre d'une part la protection maximale de l'utilisateur final et d'autre part les possibilités d'implémentation pratiques auprès des opérateurs. L'on veille également à ce que l'accessibilité internationale reste garantie le mieux possible. Compte tenu de ces exigences contradictoires, l'Institut opte pour l'établissement d'une liste de codes de pays (ou en d'autres termes, tous les numéros après un code de pays) que tous les opérateurs, tant fixes que mobiles, doivent bloquer gratuitement à la demande de l'utilisateur final, tel que prévu dans l'AM.

Une telle liste est complémentaire à la liste des numéros individuels qui est établie dans le cadre des lignes directrices du 25 juillet 2005 en matière de lutte contre l'abus de certains numéros de téléphone internationaux issus du plan de numérotation international (voir site Internet http://www.ibpt.be/Actualités/Communications/m47_N.htm). Cette dernière liste est plus détaillée et contient uniquement les numéros individuels pour lesquels une fraude effective a été constatée ou pour lesquels il a été constaté qu'ils n'étaient pas utilisés conformément aux règles d'assignation de l'UIT ou conformément aux obligations de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur et, le cas échéant, de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information. L'objectif est de bloquer les appels vers les numéros de cette liste pour tous les utilisateurs finals.

La liste en exécution de l'AM du 12 décembre 2005 a été constituée sur la base de plaintes examinées d'utilisateurs finals reçues par le Service de médiation pour les télécommunications, la « Federal Computer Crime Unit » de la Police fédérale et le Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Energie et l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.

Des listes comparables, établies par des régulateurs étrangers qui se préoccupent de cette même problématique, ont également été consultées. Le résultat est une liste de codes de pays et de codes d'opérateurs qui sont en réalité très rarement appelés par l'utilisateur final ordinaire mais qui comportent un risque important sur le plan des abus:

Code	Pays/ réseau
238	Cape Verde
239	St.Tomé & Principe
245	Guinea Bissau
246	Diego Garcia
247	Ascension
269	Comores & Mayotte
290	St Helena
297	Aruba
508	St.Pierre & Miquelon
672	Australian External Territories
674	Nauru
675	Papua New Guinea
677	Solomon Islands
678	Vanuatu
681	Wallis & Futuna
682	Cook Islands

683	Niue
685	Samoa
686	Kiribati
688	Tuvalu
689	French Polynesia
690	Tokelau
870	Inmarsat
871	Inmarsat
872	Inmarsat
873	Inmarsat
874	Inmarsat
881	GMSS shared code
882	International networks, shared code

Étant donné que certains numéros internationaux ont été repris dans cette liste uniquement sur la base de plaintes répétées et vu la nature dynamique du phénomène, on ne peut exclure que d'autres numéros ou codes de pays qui ne sont pas mentionnés dans la liste, fassent l'objet d'abus.

Vu l'objectif de la protection de l'utilisateur final, il est logique d'imposer l'obligation de blocage aux opérateurs qui fournissent les 'services de trafic' vers ces pays et qui envoient à cet effet une facture à l'utilisateur final. Concrètement, cela signifie que les obligations résultant de l'AM sont imposées aux opérateurs qui servent le client soit directement soit indirectement, via la sélection ou présélection de l'opérateur.

La liste fixée ci-dessus sera revue régulièrement si nécessaire.

Le projet de décision du 6 février 2006 a été publié pour consultation sur le site Internet le 8 février 2006.

2. SYNTHÈSE DES REPONSES A LA CONSULTATION

Au total, l'IBPT a reçu 7 contributions en réponse à cette consultation. Les contributions provenaient des entreprises ou organismes suivants:

1. Base
2. Service de médiation pour les télécommunications
3. Federal Computer Crime Unit de la Police fédérale
4. COLT
5. BT Ignite
6. Mobistar
7. Verizonbusiness

Les réponses fournies par ces entreprises ou organismes sont considérées comme confidentielles par l'IBPT. Ce document de synthèse est dès lors rédigé de façon telle que l'on ne puisse inférer du texte qui a répondu aux questions posées. A cet effet, dans le document de synthèse, aucun des noms cités ci-dessus n'est mentionné, mais on trouve "une entreprise" ou "des entreprise" ou "répondant" ou "répondants" dans le texte à chaque fois qu'il est fait référence à une réponse spécifique. Pour être complet, nous ajoutons que le terme "entreprise" peut également se rapporter, pour des raisons de lisibilité et de confidentialité, au Service de médiation et au Service FCCU de la Police fédérale.

Les remarques suivantes ont été communiquées dans le cadre de la consultation:

(a) Certains répondants font remarquer qu'ils infèrent du projet de décision soumis que le client ne peut pas demander de bloquer certains pays "à la carte" mais que les destinations reprises dans la liste doivent être bloquées dans leur ensemble.

(b) Deux répondants font remarquer qu'il faudrait également instaurer une obligation de notification afin de veiller à ce que, si les abus se déplacent vers d'autres numéros internationaux, la liste des numéros à bloquer soit mise à jour à temps.

(c) Une entreprise fait remarquer que l'existence d'une telle liste de numéros à bloquer n'implique pas qu'un opérateur ne puisse se réserver le droit, au cas où il soupçonne une fraude concernant l'utilisation d'autres numéros/services qui n'apparaissent pas dans la liste, de bloquer également ces numéros/services.

(d) La plupart des répondants indiquent expressément que l'approche prévue par l'IBPT est pragmatique et applicable.

(e) Un répondant écrit que la décision soumise contient une liste de codes de pays alors que dans l'AM, il est question de listes de numéros.

(f) Une entreprise mentionne que l'établissement de la liste susmentionnée n'est pas conforme aux accords du GATT dont la Belgique est l'un des signataires étant donné qu'une telle mesure n'est pas nécessaire pour respecter la loi et l'ordre public en Belgique. Selon cette même entreprise, la mesure imposée n'est pas proportionnelle à l'objectif poursuivi de protection des consommateurs en cas de fraude manifeste.

(g) Un répondant signale que dans un premier temps, en raison de difficultés techniques, le blocage des numéros internationaux à la demande de l'utilisateur final chez cet opérateur impliquera que tous les numéros payants seront également bloqués. Dans une deuxième phase, après une courte période de plusieurs mois, le blocage séparé sera possible.

3. ANALYSE DES COMMENTAIRES PAR L'INSTITUT ET MOTIVATION

(a) L'Institut belge des services postaux et des télécommunications confirme que le but est en effet que le client ne puisse pas demander de bloquer des destinations individuelles. Par conséquent, la demande de blocage implique que la liste complète de numéros soit bloquée.

(b) Le but est en effet que cette liste évolue à mesure que les abus se déplacent. C'est pourquoi il est demandé tant aux opérateurs qu'aux autres organismes, lorsqu'ils ont connaissance de ces abus, d'en informer immédiatement l'Institut.

(c) L'IBPT partage cette interprétation.

(d) Ce point ne nécessite pas de commentaire.

(e) Pratiquement tous les opérateurs ont indiqué qu'en raison de problèmes d'implémentation pratique, il est quasi impossible – vu la capacité d'analyse limitée dans les commutateurs – d'introduire des listes individuelles ou des courtes listes dans leurs systèmes. C'est pourquoi, compte tenu entre autres du nombre très limité d'appels vers ces destinations, il a été choisi de reprendre la liste de tous les numéros après un certain nombre de codes de pays. Cette liste est par conséquent identique au code de pays lui-même.

(f) L'IBPT est toutefois d'avis que la décision ci-dessous est conforme aux accords du GATT. En effet, il s'agit ici d'une liste de pays qui sont bloqués à la demande expresse du client lui-même. Le blocage est en d'autres termes orienté sur le client et n'implique pas de mesure de l'Etat belge qui entraverait le commerce. Le blocage qui résulte de l'article 2 de l'AM est même moins restrictif que les services 'call barring' qui sont déjà offerts depuis longtemps par bon nombre d'opérateurs et où par exemple, aucun appel international n'est possible.

(g) Étant donné qu'un niveau plus élevé de protection est atteint, l'IBPT ne voit aucune objection à ce que pour une courte période, outre la liste de numéros internationaux énumérés dans la décision ci-dessous, des numéros payants soient également repris pour être bloqués à la demande de l'utilisateur final.

4. DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT

Vu ce qui précède, le Conseil de l'IBPT prend la décision suivante:

1. Conformément à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 déterminant les catégories des messages sortants et les catégories des numéros appelés dont le blocage doit être offert gratuitement aux utilisateurs finals, le blocage gratuit des appels doit être établi pour la liste suivante de numéros internationaux:

Code	Pays/ réseau
238	Cape Verde
239	St.Tomé & Principe
245	Guinea Bissau
246	Diego Garcia
247	Ascension
269	Comores & Mayotte
290	St Helena
297	Aruba
508	St.Pierre & Miquelon
672	Australian External Territories
674	Nauru
675	Papua New Guinea
677	Solomon Islands
678	Vanuatu
681	Wallis & Futuna
682	Cook Islands
683	Niue
685	Samoa
686	Kiribati
688	Tuvalu
689	French Polynesia
690	Tokelau
870	Inmarsat
871	Inmarsat
872	Inmarsat
873	Inmarsat
874	Inmarsat
881	GMSS shared code
882	International networks, shared code

Ce blocage des appels doit être réalisé pour tous les numéros repris ci-dessus en même temps.

2. Cette obligation est d'application à tous les opérateurs qui proposent ces destinations internationales et qui les facturent au client.

3. Toutes les parties sont invitées à informer le plus rapidement possible l'IBPT lorsque de nouvelles destinations font l'objet d'abus.

4. Si nécessaire, cette liste sera revue.

5. Cette décision entre en vigueur le 20 juin 2006.

Voies de recours

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles dans un délai de soixante jours à compter de la notification de celle-ci. L'appel est formé : 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les indications de l'article 1057 du code judiciaire.

Michel Van Bellinghen
Membre du Conseil

Georges Deneff
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde
Président du Conseil